



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides soignants

Question écrite n° 14227

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les difficultés que connaissent les aides soignants dans l'exercice de leur profession. En effet, l'application des textes qui régissent la profession (arrêté du 22 juin 1994 relatif à la formation et la circulaire du 19 janvier 1996) interdit aux aides soignants de distribuer et de préparer les médicaments ainsi que d'instiller des collyres. Les aides-soignants travaillant dans les maisons de retraite, foyers-logement, les services de soins à domicile, les maisons d'accueil spécialisées pratiquent chaque jour ces actes et de ce fait se trouvent en contradiction avec l'application de la loi. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'inclure dans la formation des aides-soignants, à l'image de ce qui existe pour les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, un module spécifique sur la préparation, la distribution des médicaments selon les indications médicales et en restant dans les limites des compétences de ces personnels.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la santé rappelle à l'honorable Parlementaire que les aides-soignants exercent en collaboration et sous la responsabilité des infirmiers dans le cadre des actes relevant du rôle propre de l'infirmier et dans la limite de la compétence qui leur est reconnue du fait de leur formation. Ainsi, il n'est effectivement pas prévu que les aides-soignants participent à l'administration des médicaments. La réglementation de 1993 n'a d'ailleurs pas modifié la compétence des aides-soignants sur ce point. Toute nouvelle disposition nécessite la modification du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. L'avis de l'Académie nationale de médecine, requis pour toute modification de ce décret, a d'ores et déjà été sollicité sur cette question difficile.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14227

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2632

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3660